

STATUTS DE L'AVENIR SPORTIF TRESSES BASKET

Article 1 - Dénomination, durée et siège

Il est créé entre toutes les personnes qui remplissent les conditions définies ci-après, adhérant aux présents statuts une association qui a pour titre : Avenir Sportif Tresses Basket (AST Basket). Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde le 5 mai 1948, agréer sous le numéro 4782 et publiée au journal officiel le 14 mai 1948. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tresses. Toute modification du siège dans le ressort de la commune pourra être effectuée par décision du Comité Directeur .

Article 2- Objet

L'AST Basket a pour but de contribuer à l'éducation physique et citoyenne de ses membres, notamment à travers la pratique du sport et plus particulièrement du basket ball.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère

politique ou confessionnel.

Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

Article 3 - Moyens de l'association

Pour mettre en œuvre son objet l'association utilise les moyens suivants :

- la tenue de ses assemblées périodiques
- l'organisation de séances d'entraînement et de stages (à dominante sportive, de loisir ou de santé)
- les rencontres amicales et de compétition officielle

- les activités d'animation internes ou ouvertes à l'extérieur
- généralement, toutes actions et initiatives propres à favoriser l'éducation physique et citoyenne
- à titre accessoire, et dans le respect de la réglementation fiscale, l'association peut proposer à ses adhérents l'acquisition de fournitures et équipements nécessaires à la pratique du sport.

Article 4- Membres adhérents de l'association

L'association se compose de membres adhérents.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé sa cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent être membres sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission par écrit

- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non observation des statuts, le non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé sera invité à fournir des explications devant le Comité Directeur ou son bureau. Il pourra faire recours de cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 - Affiliation

L'AST Basket est affiliée à la Fédération Française de Basket Ball. Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ces comités régionaux et départementaux
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements

- s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants
 - veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
 - participer activement à la lutte contre la maltraitance.
- Par ailleurs l'association pourra être affiliée à toute autre fédération ou organisation lui permettant la mise en œuvre de son objet.

Article 7 - Administration, fonctionnement et dissolution

A / Assemblée générale :

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que tous les membres honoraires.

Les personnes salariées de l'association peuvent être admises à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Réunion, convocation et ordre du jour : Elle se réunit obligatoirement au minimum une fois par ans et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Comité Directeur.

Elle peut être réunie sur la demande du quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Les délais de communication des différentes pièces relatives à l'assemblée générale sont prévus par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est défini par le Comité Directeur et adressé aux membres en même temps que la convocation.

Ne peuvent être traitées que les questions et sujets qui y sont inscrits, exception faite de la révocation des membres du Comité Directeur qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée générale.

Vote et élections : Lors de l'assemblée générale est électeur tout

adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Afin que soient représentés les adhérents de moins de seize ans, est également électeur un parent par famille, quel que soit le nombre d'enfants membres de moins de seize ans de la famille.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Délibérations : L'assemblée générale :

- définit et oriente le projet associatif
- délibère sur les rapports qui lui sont soumis relatifs à la gestion du comité directeur et sur les questions mises à l'ordre du jour
- fixe le montant des cotisations
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- procède à l'élection des membres du comité directeur dans les conditions définies ci-après.
- Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de cette assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité relative

B / Assemblée générale extraordinaire :

Composition : L'assemblée Générale extraordinaire est composée de la même manière que l'assemblée générale.

Réunion, convocation et ordre du jour : Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres, à jour de leur cotisation.

Vote et élections : Les conditions de vote et d'élections sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

Délibérations : L'assemblée générale extraordinaire se prononce exclusivement sur les modifications statutaires et la dissolution de l'association. Elle a seule pouvoir en la matière.

C / Comité Directeur :

Composition : Le Comité Directeur de l'association est composé de 23 membres maximum.

La moitié au moins de ses membres doit être âgée de plus de seize ans. Autant que possible, sa composition doit refléter celle de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Le Comité Directeur a la possibilité d'entendre, en tant qu'invité avec voix consultative, les personnes qu'il souhaite (partenaires, salariés, ...)

Tout membre qui sans motif réputé valable aura été absent à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Elections : Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret et pour 4 ans.

Est éligible :

- tout membre depuis plus de six mois, âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations
- les parents dont un au moins des enfants est membre depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. L'année suivant son élection, ce parent doit adhérer à titre personnel à l'association.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles

Cooptation : En cas de vacance, le Comité Directeur peut provisoirement et par cooptation au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date de la prochaine assemblée générale électorale où il est procédé à leur élection définitive.

Réunions : Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

D / Le bureau :

Après chaque élection, le Comité Directeur désigne en son sein un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier de l'association.

Les membres du bureau sont désignés parmi les membres majeurs du Comité Directeur.

La composition exacte et les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur.

Le président a notamment pour rôle de :

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et à la capacité, à ce titre, à ester en justice
- conduire le projet associatif conformément aux décisions de l'assemblée générale et du Comité Directeur
- donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole

Elle peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres de l'association, à jour de leur cotisation, et présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai minimum d'une semaine selon le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers.

Il est tenu procès verbal des séances dans un registre prévu à cet effet et signé par le président et le secrétaire.

Délibérations et votes : Les décisions du Comité Directeur sont adoptées à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du Comité Directeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Fonctions : Le Comité Directeur a notamment pour fonction de :

- mettre en œuvre les orientations votées en assemblée générale, administrer et animer l'association
- décider du règlement intérieur visant à régler tous les aspects du fonctionnement interne et des activités
- adopter un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale
- tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses
- désigner son(ses) représentant(s) à l'assemblée générale des fédérations et organisations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'aux comités régionaux et départementaux
- fixer les modalités de remboursements des frais de déplacement, de missions ou de représentation engagés par les membres de l'association dans l'exercice de leurs mandats
- désigner en son sein un bureau chargé de la gestion courante de l'association et éventuellement des commissions ou groupes de travail chargés de l'assister dans l'organisation et l'animation de l'association.

ou toute personne salariée de l'association par délibération spéciale du Comité Directeur

- ordonnancer les dépenses avec le trésorier
- signer le registre des délibérations de l'association avec le secrétaire

Le trésorier a notamment pour rôle de :

- ordonnancer les dépenses avec le président
- tenir la comptabilité de l'association

Le secrétaire a notamment pour rôle de :

- assurer les tâches administratives quotidiennes de l'association
- tenir à jour et signer le registre des délibérations de l'association avec le président.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations et souscription de ses membres
- recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations et activités qu'elle organise

- des aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés
- et d'une manière générale de tout produit autorisé par la loi

Article 9 : Dévolution de l'actif

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les

mêmes buts. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport éventuel, une part quelconque des biens de l'association.

Article 10 : Formalité et publicité

Sous la responsabilité du Président et du secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article 5 de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption.